



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Économique, Européenne et Internationale**  
**Sous-Direction des Cultures et des Produits Végétaux**  
**Bureau** : des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales  
**Adresse** : 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP  
**Suivi par** : Anne GAUTIER  
**Tél** : 01.49.55.41.32  
**Fax** : 01.49.55.45.90  
**Réf. Interne** : Mesure en faveur de la diversification des productions végétales du programme POSEI  
**Réf. Classement** :

**CIRCULAIRE**  
**DGPEI/SDCPV/C2007-4067**  
**Date: 20 novembre 2007**

Annule et remplace : Les CIRCULAIRES POSEIDOM dont les références suivent :

La circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2005-4006 du 25 janvier 2005 (article 12§2, production de vanille).

La circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2005-4007 du 25 janvier 2005 (article 12§3, production d'huiles essentielles de géranium et de vétiver).

Le Ministre de l'Agriculture  
et de la pêche  
à

Messieurs les Préfets des Régions et  
Départements de la Guadeloupe, de la  
Guyane, de la Martinique et de la Réunion

Monsieur le Directeur de l'ODEADOM

Nombre d'annexes : (12)

**Objet : POSEI : Mesures en faveur de la diversification des productions végétales, filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales, action B2 du chapitre V du programme :**  
**- actions en faveur des filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales**

**Bases juridiques :**

- Règlement (CE) n1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil
- Règlement (CE) n 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur de régions ultra périphériques de l'Union et notamment celles prévues au titre III, mesures en faveur des productions agricoles locales (articles 9 à 12).
- 
- Règlement (CE) n 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n 247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union.

- Règlement (CE) n852/2006 de la Commission du 9 juin 2006 modifiant le règlement (CE) n 793/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union (mesures transitoires).
- Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra périphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par la décision de la Commission du 16 octobre 2006.
- Décret n 2006-1265 du 16 octobre 2006 relatif à l'Office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer (ODEADOM) et modifiant le code rural.
- Arrêté du 20 octobre 2006 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles.

**Résumé :** Cette circulaire définit les modalités d'application des mesures relatives aux aides communautaires octroyées en faveur des filières plantes aromatiques, à parfum et médicinales, dans les départements d'outre-mer et précise les modalités d'exécution de cette mesure en ce qui concerne d'une part les directions de l'agriculture et de la forêt des départements d'outre-mer et d'autre part, de l'ODEADOM.

**Mots-clés :** DOM, POSEI, VANILLE, HUILES ESSENTIELLES, HYDROLATS, GERANIUM, VETIVER, PLANTES MEDICINALES, PRODUCTION, MAINTIEN DES SURFACES, TRANSFORMATION, COMMERCIALISATION.

<b>DESTINATAIRES</b>	
<p><b>Pour exécution :</b>            MM. les Préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,            MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion,            M. le Directeur de l'ODEADOM,            M. l'Agent comptable de l'ODEADOM.</p>	<p><b>Pour information :</b>            M. le Vice-Président du CGAAER            M. le Directeur Général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes            M. le Directeur du Budget – 7A.            M. le Directeur général des douanes et droits indirects            M. le Directeur des affaires économiques, sociales et culturelles du Ministère de l'Outre-mer.            M. le Chef de service du contrôle général économique et financier            M. l'Ingénieur général –IGIR des DOM            Mme le Chef de la MLCOM.</p>

**Avertissement :** Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ODEADOM – Secteur Productions végétales  
 12, rue Henri Rol-Tanguy – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS EDEX  
 Tél. : 01-41-63-19-70  
 Fax : 01-41-63-19-45  
[Odeadom@odeadom.fr](mailto:Odeadom@odeadom.fr)

**Toute modification de la circulaire fera l'objet d'un avenant**

## **SOMMAIRE**

### **Actions en faveur des plantes aromatiques, à parfum et médicinales**

<b>DEFINITIONS</b>	<b>6</b>
--------------------	----------

#### ***TITRE 1 LES PLANTES AROMATIQUES : LA VANILLE***

<b><u>A. AIDE A LA PRODUCTION DE VANILLE VERTE</u></b>	<b>6</b>
--	----------

<b>A.I - PRINCIPE DE L'AIDE</b>	<b>6</b>
---------------------------------	----------

<b>A.II - BENEFICIAIRES</b>	<b>6</b>
-----------------------------	----------

A.2.1 Agrément des coopératives ou des préparateurs	6
---	---

A.2.2 Contrat entre producteur et coopérative ou préparateur agréé	7
--	---

<b>A.III - PRESENTATION DES DEMANDES ET VERSEMENT DES AIDES</b>	<b>7</b>
---	----------

A.3.1 Montant de l'aide	7
-------------------------	---

A.3.2 Demande d'aide	7
----------------------	---

A.3.3 Paiement de l'aide	7
--------------------------	---

A.3.4 Reversement de l'aide	8
-----------------------------	---

<b><u>B. AIDE AU MAINTIEN DES SURFACES PLANTEES EN VANILLE A LA REUNION</u></b>	<b>8</b>
---	----------

<b>B.I - PRINCIPE DE L'AIDE</b>	<b>8</b>
---------------------------------	----------

<b>B.II - BENEFICIAIRES</b>	<b>8</b>
-----------------------------	----------

B.2 1 Agrément des coopératives ou des préparateurs	8
---	---

B.2.2 Contrat entre producteur et coopérative ou préparateur agréé	8
--	---

<b>B.III - PRESENTATION DES DEMANDES ET VERSEMENT DES AIDES</b>	
---	--

B.3.1 Montant de l'aide	8
-------------------------	---

B.3.2 Demande d'aide	9
----------------------	---

B.3.3 Paiement d'aide	9
-----------------------	---

B.3.4 Reversement de l'aide	9
-----------------------------	---

## **TITRE 2 : LES PLANTES A PARFUM**

<b><u>C. AIDE A LA PRODUCTION D'HUILES ESSENTIELLES OU D'EXTRAITS ET D'HYDROLATS</u></b>	<b>10</b>
<b>C.I - PRINCIPE DE L'AIDE</b>	<b>10</b>
<b>C.II - BENEFICIAIRES</b>	<b>10</b>
C.2.1 Aide à la production d'huiles essentielles ou d'extraits	10
C.2.1 1 Agrément des organismes de collecte et de commercialisation	10
C.2.1 2 Le contrat d'apport	11
C.2.2 Aide à la transformation en hydrolat	11
C.2.2.1 Agrément des transformateurs	11
C.2.2.2 Le contrat d'apport	11
<b>C.III - PRESENTATION DES DEMANDES ET VERSEMENT DES AIDES</b>	
C.3.1 Montant de l'aide	12
C.3.2 Demande d'aide	12
C.3.3 Paiement d'aide	13
C.3.4 Reversement de l'aide	13
<b><u>D. AIDE A LA CULTURE DE GERANIUM ET VETIVER</u></b>	<b>13</b>
<b>D.I - PRINCIPE DE L'AIDE</b>	<b>13</b>
<b>D.II - BENEFICIAIRES</b>	<b>13</b>
D.2.1 Agrément des coopératives	13
D.2.2 Contenu des contrats d'apports	14
<b>D.III - PRESENTATION DES DEMANDES ET VERSEMENT DES AIDES</b>	
D.3.1 Montant de l'aide	14
D.3.2 Demande d'aide	14
D.3.3. Paiement d'aide	14
D.3.4 Reversement de l'aide	15

**TITRE 3 : LES PLANTES MEDICINALES**

<b><u>E. AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION DES PLANTES MEDICINALES</u></b>	15
--	----

**TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES**

<b><u>F. DEPOT TARDIF DES DEMANDES D'AIDES</u></b>	15
<b><u>G. CONTROLES</u></b>	15
<b><u>H. RECUPERATION DES AIDES INDUMENTS PAYEES</u></b>	16
<b><u>I. FORCES MAJEURES ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES</u></b>	16

## LISTE DES ANNEXES

### A AIDE A LA PRODUCTION DE VANILLE VERTE

A1	Demande d'agrément du préparateur.	17
A2	Demande d'aide.	18
A3	Etat récapitulatif des apports de vanille verte	19

### B AIDE AU MAINTIEN DES SURFACES PLANTEES EN VANILLE A LA REUNION

B1	Demande d'aide.	20
B2	Etat récapitulatif des superficies déclarées	21

### C AIDE A LA PRODUCTION DES HUILES ESSENTIELLES OU EXTRAITS ET HYDROLATS A LA REUNION

C1	Demande d'agrément de la structure de collecte et de commercialisation	22
C2	Demande d'agrément du transformateur	23
C3	Demande d'aide	24
C4	Etat récapitulatif des apports d'huiles essentielles et d'extraits	25

### D AIDE A LA CULTURE DE GERANIUM ET VETIVER

D1	Demande d'agrément de la structure	26
D2	Demande d'aide au titre de l'aide au maintien des surfaces plantées	27
D3	Etat récapitulatif des superficies déclarées.	28

## **DEFINITIONS**

On entend par :

- ✓ **producteur**, toute personne physique ou morale récoltant sur son exploitation les produits éligibles à l'aide. Entrent également dans cette catégorie les personnes morales constituées par des producteurs groupés et les organisations de producteurs reconnues ou pré-reconnues en application des articles 11 et 14 du règlement CE n 2200/96;
- ✓ **transformateur ou préparateur**, toute personne physique ou morale exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs unités de transformation ou de préparation de vanille fabriquant un produit prêt à la vente et disposant du matériel minimum nécessaire à cette transformation ou de préparation en état de fonctionnement.

## **TITRE 1 : LES PLANTES AROMATIQUES : LA VANILLE**

### **A. AIDE A LA PRODUCTION DE LA VANILLE VERTE**

#### **A.I - PRINCIPE DE L'AIDE**

L'objectif de l'aide est la promotion de la production locale de la vanille verte récoltée (code N.C. 0905 00 00), destinée à la transformation en vanille séchée (noire) ou d'extrait de vanille.

#### **A.II - BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs ayant passé un contrat avec une coopérative ou un préparateur agréé.

L'aide est versée aux coopératives ou aux préparateurs agréés.

##### **A.2.1 - Agrément des coopératives ou des préparateurs**

Les préparateurs ou les coopératives doivent déposer une demande d'agrément auprès du Directeur de l'agriculture et de la forêt avant le 31 octobre de l'année précédant l'année de campagne.

Cette demande est établie selon le modèle figurant en annexe A1.

Après examen de la demande, le Directeur de l'agriculture et de la forêt octroie l'agrément, le notifie à l'intéressé. Il établit une liste des opérateurs agréés et la transmet à l'ODEADOM au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année de campagne.

Cet agrément est reconductible tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par le préparateur ou la coopérative, ou de modification par le bénéficiaire, ou d'un retrait suite à un contrôle.

En cas de refus d'agrément, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt informe l'intéressé et le Directeur de l'ODEADOM des raisons de son refus.

### **A.2.2 - Contrat entre producteur et coopérative ou préparateurs**

Un contrat de livraison doit être conclu entre un producteur individuel et une coopérative ou un préparateur au plus tard le 31 décembre de l'année précédant l'année de campagne.

Le contrat doit notamment comporter les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale de la coopérative ou du préparateur, son adresse et son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du producteur
- la superficie en production
- le nombre de pieds de vanille existants
- les prévisions d'apport du producteur pour la campagne considérée,
- la durée du contrat
- l'engagement du préparateur ou de la coopérative de reverser l'aide au producteur

Dès signature, une copie du contrat, et éventuellement des avenants, est transmise sans délai à l'ODEADOM pour information et établissement des prévisions d'apport.

## **A.III – PRESENTATION DES DEMANDES ET VERSEMENT DES AIDES**

### **A.3.1 - Montant de l'aide**

L'aide est fixée à 7,5 € par kilo de vanille verte récoltée et achetée par le préparateur ou la coopérative, portée à 10 € par kilo de vanille verte lorsque les producteurs s'engagent dans une démarche de labellisation (IGP).

Jusqu'à obtention de l'IGP, l'aide majorée sera attribuée sur la base du cahier des charges de l'IGP.

### **A.3.2 - Demande d'aide**

Le préparateur ou la coopérative agréé, dépose en deux exemplaires, à la direction de l'agriculture et de la forêt, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la campagne, le dossier de demande d'aide qui comprend les pièces suivantes :

- une demande d'aide conforme à l'annexe A2, signée par le représentant de la coopérative ou du préparateur et visée par le DAF (date et signature)
- une copie du contrat
- un état récapitulatif des factures d'apports acquittées établi selon le modèle en annexe A3. Cet état devra tenir compte des avoirs consentis.
- la copie des factures d'apport acquittées et éventuellement des avoirs
- une copie du cahier des charges IGP dans le cas d'une démarche de labellisation en cours
- le relevé d'identité bancaire ou postal du préparateur ou de la coopérative.

La DAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmet à l'ODEADOM pour visa et paiement, au plus tard le 28 février de l'année suivant la campagne

### **A.3.3 - Paiement de l'aide**

L'Office, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année de campagne.



### **A.3.4 - Reversement de l'aide aux producteurs**

L'aide est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par la coopérative ou préparateur agréé à chaque producteur, après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

La structure agréée doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par la structure agréée, précise la nature des produits, les quantités et les montants reversés.

La structure agréée adresse à la DAF en deux exemplaires, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs, le numéro administratif d'identification, les quantités ayant bénéficié de l'aide au titre de l'année de campagne, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux. Cet état des reversements doit être émargé par chacun des bénéficiaires de l'aide.

Cette liste, datée et signée par le Président de la structure agréée ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par la DAF à l'ODEADOM.

## **B. AIDE AU MAINTIEN DES SURFACES PLANTEES EN VANILLE A LA REUNION**

### **B.I - PRINCIPE DE L'AIDE**

Une aide temporaire au maintien des cultures de vanille est octroyée pour les années 2006 et 2007, sur la base de la déclaration de surface en production figurant sur le contrat d'apport et de données officielles (enquêtes, statistiques....) précisant les données objectives de maintien de l'aide.

### **B.II - BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs ayant passé un contrat avec une coopérative ou un préparateur agréé.

L'aide est versée aux coopératives ou aux préparateurs agréés.

#### **B.2.1 - Agrément des coopératives ou des préparateurs :**

voir § A.2.1

#### **B.2.2 - Contrat entre producteur et coopérative ou préparateurs agréés :**

voir § A.2.2

### **B.III – PRESENTATION DES DEMANDES ET VERSEMENT DES AIDES**

#### **B.3.1 - Montant de l'aide**

L'aide est de 500 € par hectare planté.

### **B.3.2 - Demande d'aide**

Le préparateur ou la coopérative agréée, dépose en deux exemplaires à la direction de l'agriculture et de la forêt, et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la campagne, le dossier de demande d'aide qui comprend les pièces suivantes :

- une demande d'aide conforme à l'annexe B1, signée par le représentant de la coopérative ou du préparateur et visée par le DAF (date et signature)
- une copie du contrat
- la copie des factures d'apport
- un état récapitulatif conforme à l'annexe B2, certifié exact par la coopérative ou le préparateur, des superficies déclarées en production, ayant fait l'objet d'une localisation sur une carte IGN (1 à 25 000) ou ONF. La Direction de l'agriculture et de la Forêt doit s'assurer de l'enregistrement de ces parcelles sur les relevés parcellaires géographiques, et valider cet état récapitulatif
- le relevé d'identité bancaire ou postal du préparateur ou de la coopérative.

La DAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmettra à l'ODEADOM pour visa et paiement, au plus tard le 28 février de l'année suivant la campagne

### **B.3.3 - Paiement de l'aide**

L'ODEADOM s'assurera préalablement au paiement des aides, que les données objectives sont respectées à partir de documents officiels (enquêtes, statistiques, sur l'afflux touristique inférieur de 25% à la moyenne des trois années précédentes où d'une période de référence de 3 ans, etc.....)

L'ODEADOM, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la campagne

### **B.3.4 - Reversement de l'aide aux producteurs**

L'aide est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par la coopérative ou le préparateur agréé à chaque producteur, après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

La structure agréée doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par la structure agréée, précise la nature des produits, les surfaces concernées et les montants reversés.

La structure agréée adresse à la DAF en deux exemplaires, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs, le numéro administratif d'identification, les surfaces plantées ayant bénéficié de l'aide au titre de l'année de campagne, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux. Cet état des reversements doit être émargé par chacun des bénéficiaires.

Cette liste datée et signée par le Président de la structure agréée, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par la DAF à l'ODEADOM.

## **Titre 2 : Les plantes à parfum**

### **C. AIDE A LA PRODUCTION D'HUILES ESSENTIELLES ET D'HYDROLATS A LA REUNION**

#### **C.I - PRINCIPE DE L'AIDE**

L'aide constitue un soutien à la production d'huiles essentielles et d'extraits et à la transformation de plantes aromatiques à parfum ou médicinales en hydrolats grâce à des technologies nouvelles.

Dans ce dernier cas, les plantes doivent être récoltées dans le DOM où siège le transformateur.

Sont éligibles à ces aides, les produits répondant aux caractéristiques physico-chimiques telles que définies dans le cahier des charges proposé par les professionnels et validé par la DAF, et dont la liste suit:

Productions d'huiles essentielles ou extraits :

- Géranium (code N.C. 3301 21)
- Vétiver (code N.C. 3301 26)
- divers (code N.C. 3301 29) dont Baie rose, cryptomeria, curcumas, combavas, gingembre-mangue

Productions d'hydrolats

- Plantes à parfum ou médicinales (code N.C. 3301 90 90)

#### **C.II - BENEFICIAIRES**

- Le producteur d'huiles essentielles et d'extraits ayant passé un contrat d'apport avec une structure de collecte ou de commercialisation agréée,
- Le transformateur agréé qui a payé au producteur un prix minimum annuel.

#### **C.2.1 Aide à la production d'huiles essentielles ou d'extrait**

##### **C.2.1 1- Agrément des organismes de collecte et de commercialisation**

L'organisme chargé de la collecte et de la commercialisation qui est prêt à s'engager dans ce dispositif doit déposer une demande d'agrément auprès du Directeur de l'agriculture et de la forêt avant le 30 septembre de l'année précédant l'année de campagne.

Cette demande est établie selon le modèle figurant en annexe C1.

Après examen de la demande, le Directeur de l'agriculture et de la forêt octroie l'agrément, le notifie à l'intéressé. Il établit une liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année de campagne.

Cet agrément est reconductible tant qu'il ne fait pas l'objet d'une démarche d'annulation ou de modification par la structure agréée, ou d'un retrait suite à un contrôle.

En cas de refus d'agrément, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt informe l'intéressé et le Directeur de l'ODEADOM des raisons de son refus.

#### C.2.1.2 - Le contrat d'apports entre le producteur et l'organisme de collecte et de commercialisation

Un contrat de livraison doit être conclu entre le producteur et la structure agréée de collecte et de commercialisation et déposé au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année de campagne, à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt, et doit comporter notamment les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme chargé de la collecte et de la commercialisation, son adresse et son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du producteur,
- la superficie en production et la localisation des parcelles notamment pour le géranium et le vétiver,
- les prévisions d'apport du producteur pour la campagne considérée,
- la durée de validité du contrat.

Une copie des contrats, et des avenants éventuels, est transmise à l'ODEADOM pour information, au plus tard le 31 janvier de l'année n.

### **C.2.2 Aide à la transformation d'hydrolats**

#### C.2.2.1- Agrément des transformateurs

Le transformateur qui est prêt à s'engager dans ce dispositif doit déposer une demande d'agrément auprès du Directeur de l'agriculture et de la forêt avant le 30 septembre de l'année précédant l'année de campagne.

Cette demande est établie selon le modèle figurant en annexe C 2

Après examen de la demande et visite des installations, le Directeur de l'agriculture et de la forêt octroie l'agrément, le notifie à l'intéressé. Il établit une liste des structures agréées et la transmet à l'ODEADOM au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'année de campagne.

En cas de refus d'agrément, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt informe l'intéressé et le Directeur de l'ODEADOM des raisons de son refus.

#### C.2.2- 2 - Le contrat d'apports

Un contrat de livraison doit être conclu entre le producteur et le transformateur pour la production en hydrolats de plantes, et doit comporter notamment les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale du transformateur, son adresse et son numéro SIRET,
- et**
- le nom et l'adresse du producteur,
- ou**
- le nom ou la raison sociale de l'organisme chargé de la collecte et de la commercialisation des produits concernés, son adresse et son numéro SIRET,
  - l'engagement du producteur ou de l'organisme chargé de la collecte à ne livrer que le produit cultivé dans le DOM
  - l'engagement du transformateur à payer au producteur, ou à l'organisme de collecte un prix minimum annuel garanti
  - pour la première année, préciser le prix minimum annuel garanti
  - pour les années suivantes, le prix minimum devra être défini par voie d'avenant au contrat.

- la durée de validité du contrat

Au plus tard le 30 novembre de l'année précédent l'année de campagne, une copie du contrat, et/ou des avenants, est déposée à la Direction de l'agriculture et de la forêt qui émet un avis motivé sur le prix minimum garanti.

Le DAF transmet le dossier, accompagné de son avis motivé, à l'ODEADOM au plus tard le 31 décembre de l'année précédent l'année de campagne.

L'ODEADOM, après examen du contrat et de l'avis de la DAF, donne son accord et le transmet au transformateur avec une copie à la DAF au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année de campagne.

En cas de refus, le Directeur de l'ODEADOM informe l'intéressé et le DAF des raisons de son refus

### **C.III – PRESENTATION DES DEMANDES ET VERSEMENT DES AIDES**

#### **C.3.1 - Montant de l'aide**

- 60 € par kilo d'huile essentielle ou d'extrait produit, accepté par la structure de collecte ou de commercialisation
- 5 € par kilogramme de matière sèche mise en œuvre pour la production d'hydrolats, accepté par le transformateur.

#### **C.3.2 - Demande d'aide**

En vue d'obtenir le versement des aides au titre d'une année, les dossiers de demande établis par les structures agréées sont déposés en deux exemplaires auprès du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, au plus tard :

- le 31 juillet de l'année de campagne, pour les opérations de production ou de transformation du 1er janvier au 30 juin de l'année de campagne,
- le 31 janvier de l'année qui suit l'année de campagne, pour les opérations de production ou de transformation du 1er juillet au 31 décembre de l'année de campagne.

La DAF, après s'être assurée de la complétude des dossiers, les transmettra à l'ODEADOM pour visa et paiement aux dates suivantes :

- pour le premier semestre, avant le 31 août de l'année de campagne,
- pour le deuxième semestre, avant le 28 février de l'année qui suit l'année de campagne

Le dossier comprend :

- une demande d'aide conforme à l'annexe C3, signée par le représentant de la structure agréée et visée par le DAF (date et signature),
- un relevé d'identité bancaire de l'organisme agréé
  - *pour les huiles essentielles et les extraits:*
  - état récapitulatif des quantités livrées et acceptées, par producteur avec le numéro de contrat d'apport, suivant le modèle figurant en annexe C4,
  - *pour les hydrolats :*
  - état récapitulatif des quantités livrées et acceptées, par producteur avec le numéro de contrat d'apport, suivant le modèle figurant en annexe C5

### **C.3.3 - Paiement de l'aide**

L'ODEADOM, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide selon le planning suivant :

- à compter du 16 octobre de l'année de campagne, pour les dossiers présentés au titre du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin.
- au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de campagne, pour les dossiers présentés au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre.

### **C.3.4 - Reversement de l'aide aux producteurs pour la production d'huiles essentielles et d'hydrolats**

L'aide est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par la structure agréée à chaque producteur, après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

La structure agréée doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par la structure agréée, précise la nature des produits et les montants reversés.

La structure agréée adresse à la DAF en deux exemplaires, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs, le numéro administratif d'identification, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux. Cet état de reversement doit être émargé par chacun des bénéficiaires.

Cette liste datée et signée par le Président de la structure agréée, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par la DAF à l'ODEADOM.

## **D. AIDE A LA CULTURE DE GERANIUM ET DE VETIVER**

### **D.I - PRINCIPE DE L'AIDE**

Il s'agit d'une aide dégressive sur une période de cinq ans, ayant pour objectif d'inciter les producteurs au maintien et à l'entretien des plantations de géranium et vétiver.

### **D.II - BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires de l'aide sont les producteurs, adhérents d'une structure agréée, ayant passé un contrat d'apport total et respectant les techniques culturales définies dans le cahier des charges par les professionnels et agréé par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

#### **D.2.1 - Agrément de la structure à laquelle adhère le producteur**

Les structures doivent déposer une demande d'agrément auprès du Directeur de l'agriculture et de la forêt avant le 31 octobre de l'année précédant l'année de campagne.

Cette demande est établie selon le modèle figurant en annexe D1.

Après examen de la demande et visite des installations, le Directeur de l'agriculture et de la forêt octroie l'agrément, le notifie à l'intéressé. Il établit une liste des opérateurs agréés et la

transmet à l'ODEADOM au plus tard le 30 novembre de l'année précédant l'année de campagne.

En cas de refus d'agrément, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt informe l'intéressé et le Directeur de l'ODEADOM des raisons de son refus.

## D.2.2 - Contenu des contrats d'apports

Le contrat doit comporter notamment les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale de la structure agréée, son adresse et son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du producteur,
- les surfaces en production,
- l'engagement du respect des règles d'apport total
- l'engagement du respect des techniques culturales définies par le cahier des charges agréé par les services de la DAF

## D.III – PRESENTATION DES DEMANDES ET VERSEMENT DES AIDES

### D.3.1 - Montant de l'aide

	1ere année	2eme année	3eme année	4eme année	5eme année
€/ha cultivé	3000	3000	2400	1920	1536

### D.3.2 - Demande d'aide

La structure agréée dépose à la Direction de l'agriculture et de la forêt, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année de campagne, le dossier de demande d'aide qui comprend les pièces suivantes :

- une demande d'aide conforme à l'annexe D2, signée par le représentant de la structure agréée et visée par le DAF (date et signature)
- la liste de leurs adhérents au 1er janvier de l'année au titre de laquelle l'aide est demandée
- une copie du ou des contrats
- un état récapitulatif conforme à l'annexe D3, certifié exact par la structure agréée, des superficies déclarées en production, ayant fait l'objet d'une localisation au GPS ou à défaut sur une carte IGN (1 à 25 000). La Direction de l'agriculture et de la Forêt doit s'assurer de l'enregistrement de ces parcelles sur les relevés parcellaires géographiques, et valider cet état récapitulatif
- le relevé d'identité bancaire de la structure agréée.

La DAF, après s'être assurée de la complétude du dossier, le transmettra à l'ODEADOM pour visa et paiement, au plus tard le 28 février de l'année suivant la campagne

### D.3.3 - Paiement de l'aide

L'ODEADOM, après vérification des demandes d'aides et des pièces justificatives, verse l'aide, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la campagne

### D.3.4 - Reversement de l'aide aux producteurs

L'aide est reversée intégralement dans un délai de 30 jours par la structure agréée agréé à chaque producteur, après réception des fonds versés par l'ODEADOM.

La structure agréée doit tenir une comptabilité spécifique, par producteur, pour les fonds reçus.

Chaque producteur signe un reçu au moment du reversement de l'aide pour les produits éligibles et payés par l'ODEADOM. Ce document, établi par la structure agréée, précise la nature des produits, les surfaces concernées et les montants reversés.

La structure agréée adresse à la DAF en deux exemplaires, dans les deux mois qui suivent le paiement de l'aide, la liste récapitulative de ses producteurs, le numéro administratif d'identification, les surfaces plantées ayant bénéficié de l'aide au titre de l'année de campagne, ainsi que le montant de l'aide qu'elle a versé à chacun d'eux. Cet état de reversement doit être émargé par chacun des bénéficiaires.

Cette liste datée et signée par le Président de la structure agréée, ou son représentant par délégation, est transmise, sans délai, par la DAF à l'ODEADOM.

### **Titre 3 : Les plantes médicinales**

#### **E. AIDE A LA COMMERCIALISATION HORS REGION DE PRODUCTION DES PLANTES MEDICINALES**

Les plantes médicinales sont éligibles à l'aide à la commercialisation hors région de production telle que précisée dans le chapitre C de la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche DGPEI/SPM/SDCPV/C2007-4048 et concernant les « Mesures en faveur de la diversification de productions végétales, filières fruits, légumes, cultures vivrières, fleurs, riz »

Il convient donc de se reporter à ce texte.

### **Titre 4 : Dispositions générales et finales**

#### **F. DEPOT TARDIF DES DEMANDES D'AIDE**

Sauf cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle, le dépôt d'une demande d'aide après la date limite entraînera une pénalité de 1% par jour ouvrable du montant qui aurait été payé si le dossier avait été déposé dans les délais.

Au delà de 25 jours de retard, le dossier est considéré comme irrecevable.

#### **G. CONTROLES**

Outre les contrôles sur pièces normalement réalisés avant le versement des aides par l'ODEADOM, une fraction des opérations aidées fait l'objet chaque année de contrôles renforcés effectués par l'ODEADOM.

##### **Contrôle sur place des bénéficiaires**

Des contrôles sur place sont réalisés sur la base d'une analyse de risques (conformément aux articles 30 à 37 du règlement (CE) n 793/2006) auprès des producteurs bénéficiaires de l'aide sur au moins 5 % des demandes d'aides. L'échantillon devant représenter 5 % des quantités faisant l'objet de l'aide.



## **H. RECUPERATION DES AIDES INDUMENT PAYEES**

Au cas où des irrégularités sont constatées, celles-ci sont portées à la connaissance de l'ODEADOM dans les meilleurs délais. L'Office peut suspendre le paiement des aides en fonction de la gravité des irrégularités.

Lorsque le montant indu résulte de fausses déclarations, de faux documents ou d'une négligence grave du bénéficiaire, il est appliqué une pénalité égale au montant indu majoré d'un intérêt calculé conformément à l'alinéa précédent, sans préjudice des sanctions pénales existant par ailleurs.

## **I. FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles au sens de l'articles 40, paragraphe 4, du règlement (CE) n 1782/2003 sont notifiés à l'autorité compétente conformément à l'article 72 du règlement (CE) n 796/2004.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle, un exploitant n'est pas en mesure de remplir les obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le bénéfice de l'aide doit lui rester acquis.

Les cas reconnus comme force majeure ou circonstances exceptionnelles par l'autorité compétente sont notamment :

- ✓ Le décès de l'agriculteur.
- ✓ L'incapacité professionnelle de longue durée de l'agriculteur.
- ✓ Une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau ....) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre.

Les aides peuvent être versées sur la base :

- ✓ soit des demandes d'aide déposées,
- ✓ soit des contrats d'apports signés,
- ✓ soit des aides versées au cours de l'année précédente qui n'a pas été affectée par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Chaque cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle notifiée à l'autorité compétente fera l'objet d'un examen au cas par cas par l'ODEADOM en concertation avec la Direction de l'agriculture et de la Forêt. Chacune des décisions sera notifiée au bénéficiaire et à la DAF.

Le sous directeur des cultures  
et des produits végétaux

Eric GIRY

**DEMANDE D'AGREMENT DE LA COOPERATIVE OU DU PREPARATEUR  
AU TITRE DE L'AIDE A LA PRODUCTION DE LA VANILLE VERTE**

**Point A.2.2 de la circulaire**

**Dénomination sociale :** .....

.....

**Adresse :** .....

.....

**Objet social :**

.....

.....

**Numéro Siret :** .....

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche

Je m'engage :

- à disposer des équipements adaptés à la préparation de vanille séchée ou d'extraits de vanille,
- à transformer le produit récolté dans le DOM en m'assurant de son origine,
- à tenir une comptabilité spécifique pour l'exécution des contrats,
- à verser l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans le délai d'un mois,
- à communiquer à la demande de la DAF ou de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures,
- à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

**A** , le

**Le demandeur**

*(Signature et cachet)*

**Agrément : accepté - refusé**

**Date d'arrivée à la DAF :**

**Date de transmission à l'ODEADOM**

**Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt**

*(signature et cachet de la DAF)*

**DEMANDE D'AIDE**  
**AU TITRE DE L'AIDE A LA PRODUCTION DE VANILLE VERTE**  
**DESTINEE A LA TRANSFORMATION**

**Point A.3.2 de la circulaire**

**Année de campagne :**

**DESIGNATION DU DEMANDEUR**

NOM : .....

ou RAISON SOCIALE : .....

ADRESSE : .....

.....

..... CODE POSTAL : .....

TELEPHONE : ..... N SIRET : .....

DOMICILIATION DU PAIEMENT DEMANDE (joindre obligatoirement un R.I.B.)

.....

MONTANT TOTAL DEMANDE (en chiffres) : .....

Arrêté à la somme de : .....

(en toutes lettres) .....

.....

A....., le

**La structure**

*(Qualité, nom, prénom et  
signature du représentant )*

**Date d'arrivée à la DAF :**

**Date de transmission à l'ODEADOM :**

**Le Directeur de l'agriculture et de la forêt**

(Signature et cachet de la DAF)

**DEMANDE D'AIDE  
AU TITRE DE L'AIDE A LA PRODUCTION DE VANILLE VERTE**

Point A.3.2 de la circulaire

**TABLEAU RECAPITULATIF DES APPORTS DE VANILLE VERTE**

Année de campagne :  
Coopérative ou préparateur :  
Producteur :

DEMANDE D'AIDE				
N de facture (ou avoir)	Quantités livrées	Montant de la facture	Aide U.E. demandée	
			7,5 €/kg de vanille verte (sans IGP)	10 €/kg de vanille verte (avec IGP)
		TOTAL		

A \_\_\_\_\_, le  
Signature du producteur

A \_\_\_\_\_, le  
Signature de la structure agréée et cachet  
« **certifié exact la quantité** »  
(inscrire la quantité en lettres)  
.....  
.....

**DEMANDE D'ATTRIBUTION D'AIDE  
AU TITRE DE L'AIDE AU MAINTIEN DES SURFACES  
PLANTEES EN VANILLE A LA REUNION**

**Point B.3.2 de la circulaire**

**Année de campagne :**

**DESIGNATION DU DEMANDEUR**

NOM : .....

ou RAISON SOCIALE : .....

ADRESSE : .....

.....

..... CODE POSTAL : .....

TELEPHONE : ..... N SIRET : .....

DOMICILIATION DU PAIEMENT DEMANDE (joindre obligatoirement un R.I.B.)  
.....

MONTANT TOTAL DEMANDE (en chiffres) : .....

Arrêté à la somme de : .....

(en toutes lettres) .....

.....

A....., le

**La structure**

*(Qualité, nom, prénom et  
signature du représentant )*

**Date d'arrivée à la DAF :**

**Date de transmission à l'ODEADOM :**

**Le Directeur de l'agriculture et de la forêt**

(Signature et cachet de la DAF)

**DEMANDE D'AIDE**  
**AU TITRE DE L'AIDE AU MAINTIEN DES SURFACES PLANTEES EN VANILLE A LA REUNION**

Point B.3.2 de la circulaire

**TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DECLAREES**

Année de campagne:

Le préparateur :

DEMANDE D'AIDE				
Nom du producteur	Superficies plantées en vanille (en hectare)	Localisation des parcelles		Aide U.E demandée (500 €/ha planté)
		Sur carte IGN (1/25000)	Sur carte ONF	
<b>TOTAL</b>				

A \_\_\_\_\_, le  
**Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt**  
 (signature et cachet de la DAF)

A \_\_\_\_\_, le  
**La structure agréée** (signature et cachet)  
 « certifié exacte la surface totale plantée »

**DEMANDE D'AGREMENT**  
**d'une structure de collecte, de commercialisation**  
**AU TITRE DE L'AIDE A LA PRODUCTION D'HUILES ESSENTIELLES**

**Point C.2.1 de la circulaire**

**Dénomination sociale :** .....

.....

**Adresse :** .....

.....

**Objet social :**

.....

.....

**Numéro Siret :** .....

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche

Je m'engage :

- à utiliser, pour la production d'huiles essentielles ou d'extraits, les produits de nomenclature combinée NC 3301 21 (géranium), NC 330126 (vétiver) ou NC 3301 29 (autres),
- à disposer des équipements adaptés à la préparation d'huiles essentielles, ou d'extraits
- à tenir une comptabilité spécifique pour les transactions relatives à l'aide,
- à payer un prix minimum au producteur,
- à verser l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans le délai d'un mois, à compter de la date d'encaissement du montant de l'aide
- à communiquer à la demande de la DAF ou de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures,
- à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

**A** , le

**Le demandeur**

*(Signature et cachet)*

**Agrément : accepté - refusé**

**Date d'arrivée à la DAF :**

**Date de transmission à l'ODEADOM**

**Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt**

*(signature et cachet de la DAF)*

**DEMANDE D'AGREMENT  
D'un transformateur  
AU TITRE DE L'AIDE A LA TRANSFORMATION EN HYDROLATS**

**Point C.2.1 2 de la circulaire**

**Dénomination sociale :** .....

.....

**Adresse :** .....

.....

**Objet social :**

.....

.....

**Numéro Siret :** .....

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche

Je m'engage :

- à utiliser, pour la transformation en hydrolats, les produits de nomenclature combinée NC 3301 90 90 (plantes aromatiques, à parfum ou médicinales),
- à transformer en produit relevant de nomenclature combinée NC 3301 90 90 , par de nouvelles technologies, le produit récolté dans le DOM en m'assurant de son origine,
- à disposer des équipements adaptés à la transformation des plantes aromatiques, à parfum ou médicinales en hydrolats,
- à tenir une comptabilité spécifique pour les transactions relatives à l'aide,
- à passer un contrat avec le producteur garantissant à celui-ci un prix annuel minimum
- à communiquer à la demande de la DAF ou de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures,
- à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

**A** , le

**Le demandeur**

*(Signature et cachet)*

**Date d'arrivée à la DAF :**

**Agrément : accepté – refusé**

**Date de transmission à l'ODEADOM**

**Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt**  
*(signature et cachet de la DAF)*



**DEMANDE D'ATTIBUTION D'AIDE**  
**AU TITRE DE L'AIDE A LA PRODUCTION**  
**D'HUILES ESSENTIELLES ET D'HYDROLATS (rayer la mention inutile)**

**Point C.3.2 de la circulaire**

**Année de campagne :**

**Période:**

**DESIGNATION DU DEMANDEUR**

NOM : .....
ou RAISON SOCIALE : .....
ADRESSE : .....
..... CODE POSTAL : .....
TELEPHONE : ..... N SIRET : .....

DOMICILIATION DU PAIEMENT DEMANDE (joindre obligatoirement un R.I.B.)

.....

MONTANT TOTAL DEMANDE (en chiffres) : .....

Arrêté à la somme de : .....

(en toutes lettres) .....

.....

**Date d'arrivée à la DAF :**

**Date de transmission à l'ODEADOM :**

**A....., le**

**Le Directeur de l'agriculture et de la forêt**

(Signature et cachet de la DAF)

**La structure agréée**

(Signature et cachet)

**DEMANDE D'ATTRIBUTION D'AIDE**  
**AU TITRE DE L'AIDE A LA PRODUCTION D'HUILES ESSENTIELLES**  
**Point C.3.2 de la circulaire**

L'Organisme de collecte :

Campagne :

DEMANDE D'AIDE									REVERSEMENT	
Nom du producteur et n apporteur	N facture Et avoir	Code NC	Qtés livrées	Prix unitaire		Règlement		Aide U.E.	Aide U.E.	Justificatif versement au producteur
				Prix minimal	Total	Date	Mode	Demandée	Versée	Date et mode de paiement de l'aide Signature du bénéficiaire

**A) DEMANDE DE VERSEMENT**

DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION

« certifié exact par l'organisme de collecte, de commercialisation, »

Date d'envoi à la DAF

Date de transmission à l'ODEADOM

Le DAF

**B) REVERSEMENT DES AIDES**

DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION

« certifié exact par l'organisme de collecte de commercialisation »

**TRANSMISSION PAR LA DAF DEMANDE D'ATTRIBUTION D'AIDE  
AU TITRE DE L'AIDE A LA TRANSFORMATION D'HYDROLATS  
Point C.3.2 de la circulaire**

L'Organisme de transformation :

Campagne :

DEMANDE D'AIDE									REVERSEMENT	
Nom du producteur et n apporteur	N facture Et avoir	Code NC	Qtés livrées	Prix unitaire		Règlement		Aide U.E.	Aide U.E.	Justificatif versement au producteur
				Prix minimal	Total	Date	Mode	Demandée	Versée	Date et mode de paiement de l'aide Signature du bénéficiaire

**A) DEMANDE DE VERSEMENT**

DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION

« certifié exact par l'organisme de collecte, de transformation »

Date d'envoi à la DAF

Date de transmission à l'ODEADOM

Le DAF

**B) REVERSEMENT DES AIDES**

DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION

« certifié exact par l'organisme de collecte ou de transformation »

**DEMANDE D'AGREMENT****AU TITRE DE L'AIDE A LA CULTURE DE GERANIUM ET VETIVER**  
Point D.2.1 de la circulaire**Dénomination sociale :** .....

.....

**Adresse :** .....

.....

**Objet social :**

.....

.....

**Numéro Siret :** .....

Afin d'obtenir l'agrément de ma demande, je déclare avoir pris connaissance des dispositions arrêtées par la circulaire du Ministère de l'agriculture et de la pêche

Je m'engage :

- à m'assurer que les producteurs adhérents de la structure et bénéficiaires de l'aide respectent les techniques culturales définies par le cahier des charges agréé par les services de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt,
- à signer un contrat avec les producteurs bénéficiaires de l'aide garantissant les règles d'apport total,
- à tenir une comptabilité spécifique pour les transactions relatives à l'aide,
- à verser l'intégralité du montant de l'aide au producteur dans le délai d'un mois, et à communiquer à la demande de la DAF ou de l'ODEADOM toutes pièces justificatives concernant l'application de ces mesures,
- à faciliter tous contrôles nécessaires à la vérification du respect de ces engagements.

A \_\_\_\_\_, le

**Le demandeur***(Signature et cachet)***Agrément : accepté - refusé****Date d'arrivée à la DAF :****Date de transmission à l'ODEADOM****Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt***(signature et cachet de la DAF)*

**DEMANDE D'ATTRIBUTION D'AIDE  
AU TITRE DE L'AIDE A LA CULTURE  
DE GERANIUM ET DE VETIVER A LA REUNION  
Point D.3.2 de la circulaire**

**Année de campagne:**

**DESIGNATION DU DEMANDEUR**

NOM : .....

ou RAISON SOCIALE : .....

ADRESSE : .....

.....

..... CODE POSTAL : .....

TELEPHONE : ..... N SIRET : .....

DOMICILIATION DU PAIEMENT DEMANDE (joindre obligatoirement un R.I.B.)

.....

MONTANT TOTAL DEMANDE (en chiffres) : .....

Arrêté à la somme de : .....

(en toutes lettres) .....

.....

**Date d'arrivée à la DAF :**

**Date de transmission à l'ODEADOM :**

**A....., le**

**Le Directeur de l'agriculture et de la forêt**  
(Signature et cachet de la DAF)

**La structure agréée**  
(Signature et cachet)

**DEMANDE D'ATTRIBUTION D'AIDE**  
**AU TITRE DE L'AIDE A LA CULTURE DE GERANIUM ET DE VETIVER A LA REUNION**  
**Point D.3.2 de la circulaire**

**TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES DECLAREES**

Année :

Structure agréée :

Nom du producteur	Produit planté	Superficies plantées (en hectare)	Localisation des parcelles		Aide U.E demandée
			Gps	Sur carte IGN (1/25000)	
<b>TOTAL</b>					

A \_\_\_\_\_, le  
**Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt**  
 (signature et cachet de la DAF)

A \_\_\_\_\_, le  
**La structure agréée**  
 (signature et cachet )  
**« certifié exact la surface totale plantée »**